

## Arrêt

**n° 164 697 du 24 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité et d'origine arméniennes, déclare que depuis janvier 2014, elle travaillait aux *Archives Nationales d'Arménie* où elle restaurait des documents abimés. Le 16 février 2015, elle a rendu à sa responsable, N., une farde de documents qu'elle avait remis en état et que cette dernière était chargée de transmettre au directeur. En fin de journée, N. a informé la requérante qu'un document très important avait disparu et que le directeur voulait la voir ; ce dernier l'a menacée de poursuites si elle ne rendait pas ce document et il lui a confisqué son passeport ; la requérante ignorait de quel document il s'agissait et elle a soupçonné N. de l'avoir subtilisé et de vouloir lui en faire porter la responsabilité. Effrayée par ces menaces, elle ne s'est plus présentée au travail. Elle est d'abord restée chez elle avant de se cacher chez différentes personnes ; elle a appris que des policiers étaient passés à deux reprises chez sa tante, l'invitant à se présenter au poste de police. La requérante a fui l'Arménie fin février 2015 pour la Turquie, pays qu'elle a quitté dans la nuit du 17 au 18 juin 2015. Elle est arrivée en Belgique le 20 juin 2015, où elle a appris par une ancienne collègue que le document disparu était lié à l'héritage d'une école sans autre précision.

4. Le Commissaire adjoint souligne, d'une part, que la persécution qu'invoque la requérante ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, il rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il souligne d'emblée que la requérante n'apporte pas la moindre preuve de poursuites dont elle ferait l'objet et que l'attestation de travail du 29 août 2014 qu'elle produit ne permet pas d'établir qu'elle travaillait encore aux *Archives Nationales d'Arménie* lors de la survenance de ses problèmes en février 2015. Il relève ensuite que la requérante ignore quel document a disparu, si une enquête a été ouverte à ce sujet, si la police s'est encore présentée à son domicile en Arménie depuis qu'elle est en Belgique et qu'elle ne connaît pas le nom de famille de sa responsable N. ni de la collègue qu'elle a contactée après son arrivée en Belgique. Il fait également état d'importantes divergences dans ses propos concernant le nombre de documents disparus, la personne ou le service qui a constaté l'absence du document, le comportement de sa responsable N. suite à la découverte de cette disparition et ce qu'elle-même a fait après avoir été

convoquée par le directeur le 16 février 2015. Le Commissaire adjoint souligne encore l'in vraisemblance du récit de son voyage et lui reproche son peu d'empressement à demander l'asile après avoir fui l'Arménie. Il constate enfin que l'acte de naissance que produit la requérante n'est pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6. Le Conseil constate à cet égard que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est crédible et qu'en tout état de cause, le bénéfice du doute doit lui être accordé (requête, page 7).

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que la « contradiction sur la profession renseignée est nuancée par le fait que la requérante a dit avoir effectué plusieurs formations en Arménie dont une sur les fleurs ». En outre, elle ajoute que la « traduction donnée du document indique bien que la requérante travaillait aux archives nationales d'Arménie » (requête, page 6).

Le Conseil souligne que le travail que la requérante dit être à l'origine de ses craintes est celui qu'elle effectuait aux *Archives Nationales d'Arménie* où elle restaurait des documents abimés. Les faits qu'elle invoque à cet effet ont eu lieu le 16 février 2015. Or, pour étayer son propos, elle a déposé une

attestation de travail du 29 août 2014, rédigée en arménien (dossier administratif, pièce 18), dont la traduction en français figure à la page 4 du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8) ; ce document atteste que la requérante occupe cet emploi dans ce service depuis le 8 janvier 2014 « jusqu'à aujourd'hui », soit jusqu'au 29 août 2014. Par conséquent, cette attestation ne prouve pas que la requérante travaillait encore aux *Archives Nationales d'Arménie* au moment des faits qu'elle invoque, à savoir le 16 février 2015.

9.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les « autres prétendues contradictions dans le discours sont nuancées par les problèmes d'interprétation invoqués et le stress » (requête, page 6).

D'une part, le Conseil relève que la partie requérante n'indique pas les différents passages de son entretien à l'Office des étrangers ou de son audition au Commissariat général où des problèmes d'interprétation se seraient posés, qu'au cours de cette audition elle n'a pas signalé avoir rencontré de problème d'interprétation et que lorsque des questions n'étaient pas comprises, elles lui ont été reformulées.

D'autre part, le Conseil estime que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer des faits qu'elle dit avoir vécus en personne et le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture des pièces du dossier administratif.

9.3 Pour le surplus, la requête ne rencontre aucun des nombreux motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité du récit de la requérante. Elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer, les contradictions et les ignorances qui lui sont reprochées. Or, au vu de l'entretien à l'Office des étrangers et du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièces 8 et 12), le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

9.4 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ni le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution alléguée à la Convention de Genève, et l'argument de la requête qui s'y rapporte, ni l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités arméniennes, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

10. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et invoque expressément les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M.. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE